



9.1
ARR_0009_2025

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

ARRÊTÉ DE FERMETURE DE L'AIRE D'ACCUEIL PERMANENT DES GENS DU VOYAGE 2025

Le Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses textes d'application ;
VU la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 d'application de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
VU le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage du Département de l'Eure en vigueur ;
VU le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, et notamment son article 4 ;
VU la délibération n°94-2022 portant délégations du conseil communautaire au Président ;
VU la délibération n° 172- 2017 du 26 juin 2017 approuvant le Règlement intérieur de l'Aire d'accueil des gens du Voyage de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle ;
CONSIDERANT le Règlement intérieur de l'Aire d'accueil des gens du Voyage de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, et notamment son article 13, prévoyant la possibilité d'une fermeture annuelle d'un mois afin de réaliser des travaux d'entretien ;
CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux d'entretien et d'amélioration de l'Aire d'accueil des gens du voyage en dehors de la présence des usagers ;

ARRETE

Article 1 – L'Aire d'accueil des gens du voyage de la CCAPVR sera fermée à des fins de travaux d'entretien. La période de fermeture de l'aire d'accueil est fixée du **17 juillet 2025 à partir 8h00 au 17 août 2025 inclus**.

Article 2 – Les occupants sont invités à quitter l'Aire d'accueil et à rendre vide de tout objet leur emplacement au plus tard à la date et à l'heure de fermeture indiquées à l'article 1er.

Le retour éventuel sur l'Aire ne pourra se faire qu'après constitution d'un nouveau contrat de séjour en lien avec le gestionnaire de l'Aire d'accueil.

Article 3 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié, transmis aux services de la Préfecture, à Monsieur le Maire de Pont-Audemer, et affiché au siège de la CCPAVR et sur l'Aire d'accueil des gens du voyage 2 mois avant l'entrée en vigueur et jusqu'à la fin de son exécution.

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Pont-Audemer, le 29 avril 2025

Le Président

Francis COUREL

